

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (FCEI)**

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION D'UNE OPTION
TARIFAIRE VISANT LA GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE ET
DEMANDE D'UNE DÉCISION PRIORITAIRE DE NATURE À PERMETTRE DE
DÉBUTER LA COMMERCIALISATION DE L'OGA POUR L'HIVER 2023-2024**

**Préparé dans le cadre du dossier
R-4208-2022 Phase 2
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin**

Le 18 juillet 2023

Table des matières

1. Introduction	3
2. Les critères décisionnels.....	4
2.1. Cohérence des offres	6
2.2. Constitution des strates et ajustement des aides par strate.....	7
3. Le seuil d'admissibilité	9
4. Sommaire des recommandations.....	10

1. Introduction

Le 24 avril 2023, le Distributeur déposait une demande visant la fixation d'une option tarifaire visant la gestion de la puissance. Cette demande a deux objectifs principaux.¹ Le premier est de créer une option tarifaire (OGA) conformément à ce qu'exige le décret 706-2023 (le Décret) de manière à assurer la continuité avec le programme GDP Affaires.² Le second est d'apporter des modifications aux paramètres de cette offre relativement à ce que proposait la GDP Affaires. Une demande révisée modifiant les paramètres proposés est déposée le 3 mai 2023.³ Finalement, le 2 juin 2023, le Distributeur propose, pour les seules fins de l'hiver 2023-2024, d'offrir une rémunération correspondant au maximum entre la structure de crédit autorisée par la décision D-2023-061 et la structure proposée pour l'OGA.⁴

Le Distributeur demandait également une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024.⁵ Cette demande a été accueillie par la Régie dans sa décision D-2023-061. La Régie indique plus spécifiquement ce qui suit :

« [34] Par conséquent, la Régie juge opportun de prononcer une ordonnance de sauvegarde pour la période hivernale 2023-2024 et détermine pour l'OGA que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la *Loi sur Hydro-Québec* au 1er avril 2023.

[35] En ce qui a trait à l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW, la Régie rappelle que la fixation du seuil d'admissibilité à 15 kW, proposé par le Distributeur au dossier R-4041-2018 Phase 2, et la possibilité d'établir le seuil à un niveau inférieur, avaient fait l'objet d'un examen et de plusieurs échanges, notamment entre la FCEI, le Distributeur et la Régie.

[36] Seul le Distributeur s'opposait alors à un abaissement du seuil minimal de 15 kW, invoquant que l'augmentation du volume d'abonnements à traiter aurait des impacts importants, notamment sur la charge de travail relative à l'évaluation des demandes d'adhésion, les suivis des événements, le calcul et la vérification des crédits.

[37] La Régie avait alors approuvé la fixation du seuil à 15 kW tout en demandant un suivi permettant de recueillir certaines informations nécessaires pour produire une évaluation de l'intérêt réel suscité et le potentiel d'effacement auprès des plus petits clients. Le Distributeur a déposé ce suivi au présent dossier.

[38] Ainsi, à la lumière des résultats de l'hiver 2021-2022, le Distributeur propose maintenant d'abaisser ce seuil afin de permettre à un plus grand nombre de clients d'avoir droit aux crédits selon leur effacement.

¹ B-0013 et B-0015.

² B-0016.

³ B-0022.

⁴ B-0034.

⁵ B-0013.

[...]

[40] En conséquence, la Régie fixe un seuil minimal pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024 de réduction de puissance de 10 kW par abonnement. »

Après analyse, et pour les raisons exposées ci-après, la FCEI estime qu'outre l'abaissement du seuil d'admissibilité à l'appui financier de 15 kW à 10 kW, le Distributeur n'a pas fait la démonstration que sa proposition est dans le meilleur intérêt de la clientèle.

La FCEI soumet également que l'analyse économique du Distributeur est inadéquate pour évaluer une proposition de modification des appuis financiers et que les données au dossier ne justifient pas la fusion des deux dernières strates ni le rehaussement de l'appui financier de la dernière strate, mais pourraient justifier un rehaussement de celui de la première strate à 75 \$/kW.

La FCEI recommande également de maintenir le suivi évoqué au paragraphe 37 de la décision D-2023-061 en vue d'un éventuel abaissement du seuil à l'appui financier de 10 kW à 5 kW ou moins.

2. Les critères décisionnels

En conclusion de sa preuve, le Distributeur conclut que l'OGA proposée est à l'avantage de l'ensemble de sa clientèle et doit être retenue, eu égard notamment à l'importance que revêt sa contribution aux fins de l'équilibre de son bilan en puissance. Il appuie cette conclusion sur les arguments suivants :⁶

1. Les caractéristiques de l'OGA présentées par le Distributeur s'appuient sur les demandes faites par la Régie dans sa décision D-2019-164 et sont en adéquation avec les préoccupations contenues au Décret.
2. Quant au niveau moyen du tarif proposé, outre la mécanique décrite ci-haut, il tient compte des éléments invoqués par la Régie dans cette même décision, des retours d'expérience de l'hiver 2021-2022, ainsi que des attentes exprimées par certains clients affaires ou leurs représentants.
3. Enfin, l'analyse économique démontre sans équivoque que l'OGA est beaucoup plus avantageuse pour le Distributeur et sa clientèle qu'un approvisionnement additionnel. Cette analyse a elle aussi été réalisée en conformité avec les conclusions de la Régie dans sa décision D-2019-164.

Avec égard, la FCEI soumet que le Distributeur fait fausse route sur le critère qu'il utilise pour juger du bien-fondé de sa proposition. En effet, il base sa conclusion sur le fait que l'OGA est à l'avantage de la clientèle eu égard à l'importance qu'elle revêt pour l'équilibre du bilan en puissance. Il ne fait aucun doute que la GDP dans le secteur affaires est importante pour l'équilibre du bilan en puissance et la FCEI appuie de toute évidence le maintien d'une offre de gestion de la demande en puissance pour le secteur affaires. Mais là n'est pas la question.

⁶ B-0050, p. 23.

La question qui se pose à la Régie n'est pas de savoir si l'OGA basée sur les paramètres proposés par le Distributeur est préférable à l'absence de GDP dans le secteur affaires, mais plutôt de déterminer si ces paramètres sont préférables à la continuité des paramètres actuels tels qu'approuvés par la décision D-2023-061 (l'« Offre actuelle »).

Or, la FCEI soumet que la preuve ne permet pas de répondre à cette question. En effet, l'Offre actuelle respecte tout autant les demandes faites par la Régie dans sa décision D-2019-164 que la proposition du Distributeur. Notamment, elle présente une dégressivité de l'appui financier et est en adéquation avec le Décret. De plus, les deux offres présentent le même niveau moyen d'appui financier et produisent des analyses économiques identiques selon le Distributeur.⁷

Dans le cadre du dossier R-4041-2018, la Régie avait jugé du bien-fondé de l'offre sur la base d'une analyse comparant deux situations : l'une avec GDP Affaires et l'autre sans GDP Affaires. Cette approche convenait dans ce cas, car il s'agissait de déterminer si la GDP Affaires et les niveaux d'aide financière associés étaient justifiés versus l'absence de GDP Affaires.

La situation présente est toute autre, il s'agit de déterminer s'il est justifié de modifier les paramètres d'appui financier existants. La réponse à cette question est obtenue en comparant la valeur économique (VAN) d'une offre versus l'autre. Or, puisque le Distributeur affirme ne pas être en mesure d'isoler l'impact de sa proposition sur l'effacement obtenu, cette évaluation ne peut être faite.⁸

Ainsi, aucun des trois critères soulevés par le Distributeur en conclusion de sa preuve ne permet de justifier une modification de l'offre.

De la même manière, la FCEI estime que l'approche consistant à viser le niveau d'effacement prévu au plan d'approvisionnement pour la GDP Affaires en cherchant à ajuster les appuis financiers en conséquence, comme semble le suggérer la réponse du Distributeur à la question 3.3 de la FCEI,⁹ est mal avisée. Plusieurs éléments du plan d'approvisionnement sont en mouvance. Certains outils sont susceptibles de procurer plus d'effacement que prévu, d'autres en produiront moins. Les niveaux d'effacement des outils de GDP devraient être vus comme les meilleures prévisions possibles et non comme des cibles à atteindre. Le meilleur niveau d'appui financier est celui qui maximise la valeur économique pour les clients en fonction des coûts évités et non celui qui permet d'atteindre un niveau d'effacement donné. Par conséquent, c'est le niveau d'effacement qui devrait être la résultante de la grille d'appui financier et non l'inverse. Le désir d'obtenir plus ou moins d'effacement de la part de la clientèle ne devrait pas être une considération dans l'élaboration de la grille d'appui financier.

⁷ B-0042, réponse 3.8.

⁸ B-0047, complément de réponse aux question 3.5 et 3.8.

⁹ B-0042, p. 8.

2.1. Cohérence des offres

D'autres considérations peuvent également guider le choix de la structure des appuis financiers. Dans sa décision D-2019-064, la Régie mentionnait l'importance de maintenir une cohérence entre les offres de GDP :

« [237] La Régie juge, au contraire, qu'il est important de prendre en compte l'impact qu'un programme de GDP peut avoir sur les autres programmes et options tarifaires de GDP en ce qui a trait aux modalités et au niveau de la rétribution des kilowatts effacés. Bien que des différences importantes puissent être justifiées entre différents programmes et options de GDP, il importe de préserver une certaine cohérence entre eux, en conformité avec le principe de continuité tarifaire. »

À propos de sa proposition, le Distributeur indique qu'il « s'assure d'une cohérence entre l'appui financier moyen de l'OGA avec celui des autres options tarifaires du Distributeur, notamment l'option 1 de l'OEI et l'option de crédit hivernal. Ainsi, un client à l'option 1 de l'OEI peut recevoir un crédit pouvant atteindre 44,275 \$/kW en fonction des tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2023. Eu égard à l'écart entre ce dernier et la rémunération de la dernière strate de réduction de puissance de l'OGA (55 \$/kW), le Distributeur rappelle qu'il entend proposer une bonification prochaine de l'OEI, le tout en adéquation avec le contexte actuel d'accroissement des besoins de puissance. »¹⁰

La FCEI soumet que l'appui financier marginal de 49,17\$/kW de l'Offre actuelle est davantage cohérent avec le crédit maximal de 44,275 \$/kW offert par l'OÉI. La FCEI soumet que l'intention du Distributeur de modifier l'OÉI ne devrait pas être prise en compte à ce stade-ci puisqu'elle ne représente pas l'état actuel des choses et qu'il n'y a aucune garantie que la Régie approuvera cette modification. De plus, le montant de 44,275 \$/kW représente un maximum qui est peu susceptible d'être atteint. En toute cohérence, il faudra plutôt comparer l'appui financier de la dernière strate avec l'appui financier offert par l'OÉI pour un effacement équivalent, soit 50 heures. Cet effacement procure une compensation financière d'un peu moins de 30 \$/kW. Finalement, le Distributeur aura tout le loisir de demander de revoir l'appui financier de l'OGA si jamais la Régie acceptait de revoir les modalités de l'OÉI.

Pour ce qui est de la comparaison avec l'offre de crédit hivernale, la FCEI estime qu'en plus des circonstances plus contraignantes soulevées par le Distributeur, il importe de constater que l'offre de crédit hivernal est manifestement insuffisante pour susciter l'adhésion comme le démontre le bilan de l'hiver 2021-2022 de la tarification dynamique.¹¹ Ainsi, le niveau de rémunération offert par cette option de même que celui offert dans le cadre du tarif Flex G ne sauraient constituer des bases de comparaison valables pour la calibration de l'OGA. Au contraire, ces résultats suggèrent plutôt que ces offres sont insuffisantes.

¹⁰ B-0050, p. 11.

¹¹ [https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/Suivis/Suivi%20D-2020-055/20221109-Tarificationdynamique-bilandelhiver2021-2022_\(suivid%C3%A9cisionD-2020-055\).pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/Suivis/Suivi%20D-2020-055/20221109-Tarificationdynamique-bilandelhiver2021-2022_(suivid%C3%A9cisionD-2020-055).pdf)

Considérant ce qui précède, la FCEI soumet que les considérations relatives à la cohérence entre les offres ne militent pas en faveur d'une hausse de l'appui financier marginal de 49\$ à 55\$. Cependant, la faible participation à l'option de crédit hivernal et au tarif FLEX G suggère qu'une offre substantiellement supérieure à 55 ¢/m³, soit 55 \$/kW sur la base d'un effacement de 100 heures, pourrait être justifiée.

2.2. Constitution des strates et ajustement des aides par strate

Dans sa preuve, le Distributeur indique ce qui suit :

« Il est important de rappeler qu'une calibration adéquate de la structure de rémunération devrait viser non seulement à créer une répartition de la clientèle participante en groupes homogènes en fonction du nombre d'abonnements inscrits et des effacements réels liés à ces derniers à l'hiver 2021-2022, mais aussi à assurer une compétitivité de la rémunération offerte pour les abonnements à contribution importante. »¹²

Avec égard, la FCEI est perplexe face à cette affirmation. Bien qu'elle convienne qu'il semble pertinent de vouloir rechercher une homogénéité des clients à l'intérieur d'une strate parce que ceux-ci sont susceptibles d'être réceptifs à un incitatif marginal semblable, la FCEI a du mal à voir une justification économique ou logique derrière le mode de regroupement des clients proposé par le Distributeur qui ne garantit que des niveaux d'effacement plus ou moins semblables entre les strates, mais pas des clients semblables. Elle ne croit pas qu'il s'agisse d'une approche appropriée pour créer les strates.

Concernant l'aide accordée aux différentes strates, le tableau 1 montre que la proposition du Distributeur augmente l'appui financier pour les clients dont l'effacement est inférieur à 166 kW, le réduit lorsque l'effacement se situe entre 166 kW et 2018 kW (avec une détérioration maximale de 3,54% à 600 kW d'effacement) et l'augmente dans une proportion pouvant dépasser 10% au-delà de 2018 kW.

Effacement (kW)	GDP Affaires (\$)	OGA (\$)	Écart (\$)	Écart (%)
100	7,103	7,500	397	5.6%
166	11,790	11,790	0	-0.001%
200	14,205	14,000	205	-1.4%
400	27,317	27,000	317	-1.2%
600	40,429	39,000	1,429	-3.54%
1200	76,488	75,000	1,488	-1.9%
1800	109,269	108,000	1,269	-1.2%
2018	119,988	119,990	2	0.001%
3000	168,274	174,000	5,726	3.4%
5000	266,616	284,000	17,384	6.5%
10000	512,471	559,000	46,529	9.1%
40000	1,987,601	2,209,000	221,399	11.1%

Source: calculs de la FCEI

¹² B-0050, p. 13.

Parallèlement, le tableau 2 montre que le nombre d'abonnements participants à la GDP Affaires a progressé pour chacun des tarifs entre 2021-2022 et 2022-2023. Cela dit, la proportion des abonnements domestiques et de petite puissance (DM, DP, G) demeure très faible en 2022-2023, à moins de 1%. À l'autre extrême, près de 50% des 105 abonnements au tarif LG y ont participé.

	DM	DP	G	G9	M	LG
2019-2020	49		422		927	33
2021-2022	63	35	794	228	1,944	45
2022-2023	73	49	839	252	2,089	51

Sources: R-4041-2018, B-0102, réponse 1.5; B-0050, p. 16; B-0026, p. 4

En termes d'effacement, la participation des plus petits clients a diminué entre 2021-2022 et 2022-2023 alors qu'elle a progressé pour les tarifs M et LG, comme démontré au tableau 3.

	DM	DP	G	G9	M	LG
2019-2020	5.1		23.3		204	63
2021-2022	1.4	1.1	12.2	12.0	293	76
2022-2023	1.5	0.9	11.7	10.6	310	107

Sources: R-4041-2018, B-0102, réponse 1.5; B-0050, p. 16; B-0026, p. 4

La FCEI note également du tableau 2 de la preuve du Distributeur qu'entre les hivers 2020-2021 et 2021-2022, la participation à la GDP Affaires a augmenté de manière notable, tant en termes d'abonnement que d'effacement, malgré le passage d'un appui financier fixe de 70\$/kW (D-2020-120) à un appui dégressif (D-2021-141).¹³ Elle reproduit ce tableau ci-dessous.

**TABLEAU 2 :
DONNÉES RELATIVES AUX ADHÉSIONS À LA GDP AFFAIRES -
HIVERS 2020-2021 ET 2021-2022**

	Hiver 2020-2021	Hiver 2021-2022
Tarif en vigueur	Tarif provisoire fixé par la D-2020-120	Tarif GDP fixé par la D-2021-141
Nombre d'abonnements inscrits	2 660	3 109
Effacement (kW)	365 018	395 401
Rémunération versée	25 551 260 \$	22 259 048 \$

À la lumière de ces constats, il semble que le niveau d'appui financier soit insuffisant pour susciter une participation significative des petits clients, mais qu'il demeure suffisant pour attirer de nouveaux participants aux tarifs M et LG. Ainsi, la FCEI estime que la rémunération de la dernière strate de réduction de puissance de l'Offre actuelle propose un niveau d'appui

¹³ B-0050, p. 22, tableau 2.

financier compétitif et suffisant pour maintenir l'intérêt des clients offrant des niveaux de réduction de puissance importants comme souhaité par le Distributeur.¹⁴

À cet égard, la FCEI évalue que, sur la base de 50 heures d'effacement, soit l'hypothèse retenue par le Distributeur pour son analyse économique, et du prix du diesel en 2023 à ce jour,¹⁵ le coût de fonctionnement des groupes électrogènes est inférieur à 30\$,¹⁶ ce qui demeure sensiblement inférieur à l'appui financier marginal d'environ 49\$ et, a fortiori, à l'appui financier moyen.

En ce qui a trait aux appuis financiers recherchés selon les données de sondage, la FCEI retient du rapport de Technosim que « la présence du programme actuel peut avoir un impact sur cette valeur minimale puisque les clients sont généralement conscients de ce qui est présentement offert ».¹⁷

Elle note également les réponses de Technosim et du Distributeur à sa question 4.3.¹⁸ Technosim y indique :

« On note toutefois que la valeur minimale fournie est maintenant plus élevée, soit 65 \$/kW. La présence du programme actuel peut avoir un impact sur cette valeur minimale puisque les clients sont généralement conscients de ce qui est présentement offert. »

Le Distributeur confirme par ailleurs que trois clients sur quatre ont accepté un appui financier moyen sensiblement inférieur au minimum identifié (de 5% à 10% moindre) et, donc, vu la nature dégressive de l'offre, un appui financier marginal encore moins élevé.

Considérant ce qui précède, la FCEI estime qu'il n'y a pas lieu de fusionner les strates 4 et 5 comme le propose le Distributeur et qu'il n'y a pas lieu de rehausser l'appui financier de la dernière strate. Elle observe également que la participation des plus petits clients semble stagner.

La FCEI note que la proposition du Distributeur a comme effet indésirable d'abaisser l'aide financière pour les effacements se situant entre 166 kW et 2018 kW.

3. Le seuil d'admissibilité

La FCEI appuie l'abaissement du seuil d'admissibilité à l'appui financier de 15 kW à 10 kW. Elle estime que cette mesure est susceptible de stimuler la participation des clients dont l'effacement avoisine les 15 kW, mais qui risquent de ne pas atteindre ce seuil. Elle est également plus équitable pour ces clients.

¹⁴ B-0050, p. 14.

¹⁵ Prix moyen pondéré de 1,864 \$/L selon les données de la Régie de l'énergie de janvier à juin 2023.

¹⁶ Sur la base de la formule présentée par le Distributeur en réponse à la question 2.1 de la Régie (B-0038).

¹⁷ B-0022, Annexe B-1, p. 4.

¹⁸ B-0042, p. 12.

De plus, cette mesure étant déjà approuvée pour 2023-2024, la FCEI estime qu'il ne serait pas approprié de revenir en arrière du point de vue de la stabilité de l'offre pour les clients.

4. Sommaire des recommandations

Considérant le cadre législatif et réglementaire de même que le contexte économique, la FCEI formule les observations suivantes :

- 1) La rentabilité d'une modification à l'offre de GDP doit être évaluée relativement à la situation prévalente et non à une situation hypothétique d'absence d'offre.
- 2) Il n'y a pas lieu de fusionner les strates 4 et 5.
- 3) La preuve ne supporte pas le besoin de rehausser l'appui financier de la cinquième strate.
- 4) La participation des abonnements dans les premières strates semble stagner.
- 5) L'abaissement du seuil d'admissibilité à l'appui financier de 15 kW à 10 kW et le rehaussement de l'aide financière de la première strate pourraient stimuler la participation des plus petits clients.